

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac St-Jean-Est
Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2023-513

ayant pour objet les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2024

R. 2023-293

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 4 décembre 2023;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en un versement unique lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est inférieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La date ultime où peut être effectuée le versement unique est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 3

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en cinq (5) versements égaux lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est égal ou supérieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le cent quatre vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement n° 2022-500

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 4 décembre 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÉGLEMENT : 4 décembre 2023
ADOPTION DU RÉGLEMENT : 18 décembre 2023
PUBLICATION : 19 décembre 2023